

Arrêt

n° 312 436 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2007.

1.2. Le 14 juin 2007, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 28 février 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n°13 897 du 10 juillet 2008.

1.3. Le 20 août 2008, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, a été délivré au requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.4. Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 29 avril 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n°33 133 du 23 octobre 2009, la décision ayant été retirée. Le 26 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours

introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 45 101 du 18 juin 2010.

1.5. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil.

1.6. Le 14 juillet 2010, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, a été délivré au requérant.

1.7. Le 26 juillet 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 61 664 du 17 mai 2011.

1.8. Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.9. Le 22 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.10. Le 1er septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 27 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.11. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.12. Le 13 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, a été pris à l'encontre du requérant.

1.13. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 27 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 169 161 du 7 juin 2016.

1.14. Le 15 mars 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, a été pris à l'encontre du requérant.

1.15. Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 246 138 du 15 décembre 2020.

1.16. Le 16 novembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.17. Le 8 janvier 2021, le requérant a actualisé la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15.

1.18. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15. Cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 275 340 du 19 juillet 2022.

1.19. Le 25 mai 2021, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 27 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

1.20. Les 26 août, 26 et 27 octobre et 20 novembre 2022, le requérant a complété ses demandes d'autorisation de séjour alors pendantes, fondées respectivement sur l'article 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.21. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a à nouveau déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.22. Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15. Le 14 juin 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.23. Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a à nouveau déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.12.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

1.24. Le 28 février 2024, aux termes de son arrêt n° 302 406, le Conseil a réformé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.19. et a accordé la qualité de réfugié au requérant.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la requérante un inconveniient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., AG, 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le 27 mai 2024, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié et est, partant, admis au séjour sur le territoire belge. Par conséquent, force est de constater que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage et qu'il ne justifie d'aucun intérêt au présent recours. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD